



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-063 du

- 4 MAI 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0055 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier au sein du quartier Massy-Atlantis dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Paris – Carnot, sur la commune de Massy, dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier mixte d'une surface de plancher d'environ 21 000 m², comprenant 200 logements, 85 chambres de résidence de tourisme, 165 chambres étudiantes et des commerces en rez-de-chaussée (environ 1 000 m²) répartis dans plusieurs bâtiments de 4 à 12 étages, ainsi qu'un parc de stationnement en sous-sol et des espaces végétalisés en cœur d'îlot ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le quartier de l'Atlantis au sein du secteur des Champs Ronds à Massy qui a accueilli dans le passé des activités industrielles ayant entraîné une pollution des sols et des nappes et, qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0024 du 8 février 2010 instituant sur le secteur des servitudes d'utilité publique relatives à la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol, à la gestion et à l'utilisation des eaux souterraines ainsi qu'à l'exécution des travaux soumis aux dispositions du Code l'urbanisme ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a été mené sur le site et que le pétitionnaire prévoit des mesures de gestion des sols pollués lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, et notamment l'évacuation des terres vers des installations appropriées, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic ferroviaire, qu'il jouxte notamment les voies des RER B et C classées en catégories 3 et 4 par arrêté du préfet de l'Essonne du 20 mai 2003 relatif au classement acoustique du réseau ferroviaire et que ce classement impose des mesures d'isolement acoustique pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que la réalisation du parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition d'un bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 1997, que le formulaire indique qu'un diagnostic d'amiante est en cours et que le pétitionnaire devra respecter les mesures réglementaires prévues dans les articles R. 1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R. 4412-94 et suivants du code du travail si le diagnostic conclut à la présence d'amiante ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée d'environ 28 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, aux captages d'alimentation en eau potable et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier au sein du quartier Massy-Atlantis dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Paris – Carnot, sur la commune de Massy, dans le département de l'Essonne.**

Article 2

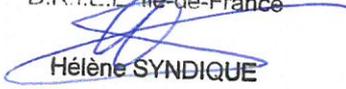
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).